

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

---

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/04

OBJET : Barème des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics

-Tous cantons-

**RÉSUMÉ :** L'article R. 216-12 du Code de l'Education prévoit que les charges locatives inhérentes à l'occupation des logements de fonction par nécessité absolue de service soient prises en charge par le budget des collèges à hauteur d'un barème, actualisé chaque année par notre Assemblée, et dont le taux d'actualisation ne peut être inférieur à celui de la dotation générale de décentralisation. Cependant, la loi de finances initiale pour 2010 (loi de finances n° 2009-1673 du 30/12/2009) énonce, en son article 41, qu'à titre dérogatoire, la dotation générale de décentralisation n'évolue pas en 2010. Par conséquent, le barème des prestations accessoires fixé pour l'année 2009 reste inchangé en 2010.

L'article R. 216-12 du Code de l'Education prévoit que les charges locatives inhérentes à l'occupation des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service soient prises en charge par le budget des collèges à hauteur d'un barème, qui est actualisé chaque année par notre Assemblée.

La collectivité de rattachement fixe donc, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires pour chacune des catégories d'agents logés. L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation.

Ce barème n'avait pas évolué en 2009. La loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30/12/2009) énonce, en son article 41, qu'à titre dérogatoire, la dotation générale de décentralisation

n'évolue pas non plus en 2010. Par conséquent, le barème des prestations accessoires fixé pour l'année 2008 reste également inchangé en 2010.

Le nouveau barème serait donc le suivant, au titre de l'année 2010 :

	Avec chauffage collectif		Sans chauffage collectif	
	2009	2010	2009	2010
Principal, Principal-Adjoint, Gestionnaire, Directeur de SEGPA	1 727 €	1 727 €	2 302 €	2 302 €
Conseiller Principal d'Education, Attaché ou Secrétaire non gestionnaire	1 106 €	1 106 €	1 372 €	1 372 €
Adjoint Technique Territorial des Etablissements d'Enseignement				

Au-delà de ces montants, le paiement des charges locatives est assuré par le bénéficiaire des logements auprès de l'agent comptable du collège.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/04 des rapports soumis à la commission  
n° 5 Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. CORNEILLE  
Commission n° 5 Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales  
M. RIGAULT  
Commission n° 7 Finances

---

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Barème des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET- MARNE,**

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30/12/2009, notamment son article 41,

Vu l'article R. 216-12 du Code de l'Education,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

que le barème, pour l'année 2010, des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Département de Seine-et-Marne est le suivant :

	Avec chauffage collectif		Sans chauffage collectif	
	2009	2010	2009	2010
Principal, Principal-Adjoint, Gestionnaire, Directeur de SEGPA	1 727 €	1 727 €	2 302 €	2 302 €
Conseiller Principal d'Education, Attaché ou Secrétaire non gestionnaire	1 106 €	1 106 €	1 372 €	1 372 €
Adjoint Technique Territorial des Etablissements d'Enseignement				

LE PRESIDENT



